

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de Saône » de Mâcon sud à Cormoranche-sur-Saône (département de l'Ain)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3312

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3312, déposée complète par la Communauté de Communes de la Veyle le 9 septembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 septembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – service départemental de l'Ain – le 30 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un itinéraire cyclable en bord de Saône (V50 – voie bleue) d'une longueur de 10,8 km de Mâcon à Cormoranche-sur-Saône dans le département de l'Ain afin de le rendre continu, sécurisé et accessible à tous publics notamment pour les déplacements à vélo du quotidien (domicile-travail, les loisirs, les déplacements scolaires) et le tourisme vert, que ce projet s'inscrit dans un projet plus global de 58 km afin d'assurer la continuité de la véloroute V50 entre Mâcon et Lyon.

que les travaux portent sur 9,6 km de linéaire et se décomposent en deux phases :

- 1/ la première phase prévoit des travaux sur :
 - Les trois ouvrages d'art suivants :
 - l'élargissement du tablier du pont de la RD51 au-dessus du canal de la Saône qui ne modifiera pas les profils en long et en travers du lit mineur puisque les travaux seront réalisés au-dessus de la côte de crue de référence ;
 - s'agissant des ouvrages de franchissement de la petite Veyle :
 - la création d'une passerelle en métal parallèle et en aval du pont de la petite Veyle à Port-By; les travaux concernent le haut des berges du cours d'eau sans modifier le lit mineur du cours d'eau; 90 m³ de remblais seront compensés à proximité du site;
 - le remplacement du pont de bois d'Arciat; les culées actuelles seront supprimées au profit d'un nouvel ouvrage d'une portée plus longue et le profil en travers du bras sera modifié sur l'ensemble du linéaire de berges, pas de modification des écoulements, renaturation des berges avec pour conséquente l'augmentation du lit majeur du cours d'eau (140 m³ de déblais);

- les chemins de halage et digues depuis Port-By jusqu'à l'Avanon (extrémité sud du tracé) avec la réalisation de voies vertes de 3 m (emprise du chemin) en stabilisé renforcé, à l'exception :
 - du chemin de la Mouille qui sera conservé en l'état (voie partagée);
 - du chemin qui mène au chemin des digues et d'une partie du chemin de la Mouille qui seront repris sur une largeur de 3 m en enrobé;
- 2/ la seconde phase concerne le tronçon compris entre le rond-point de la RD51 au nord jusqu'à Port-By et prévoit :
 - o le long de la RD51 de :
 - raccorder la nouvelle bande cyclable créée depuis l'existant jusqu'au pont ;
 - aménager une bande cyclable en enrobé de 1m50 sur les deux accotements de la route, après le pont;
 - créer un parking de 6 à 8 places sur une surface de 200 m² au sud de la RD51;
 - gérer les eaux pluviales au sud par le fossé existant et au nord par une reprise du fossé avec un ouvrage de rétention (stockage de 142 m³) permettant la décantation des polluants des eaux pluviales avant rejet. Un remblai compensatoire de 433 m³ sera réalisé dans le même secteur;
 - sur le chemin agricole situé dans la prairie inondable en zone Natura 2000 :
 - d'aménager une piste bidirectionnelle en stabilisé de 3 m de large avec un accotement d'un mètre sur les traces agricoles existantes :
 - de planter une haie champêtre entre la véloroute et la prairie, interrompue à deux reprises et remplacée par une clôture à trois fils sur des secteurs sensibles;
 - de maintenir les écoulements des eaux pluviales en direction de la zone humide ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6c) construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le tracé s'inscrit en rive gauche de la Saône, dans un secteur à fortes sensibilités environnementales :

- il traverse des zones d'inventaire et de protection reconnues : :
 - les sites Natura 2000, ZPS « Val de Saône » et ZCS « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » :
 - la Znieff de type I « Prairies inondables du Val de Saône » et la Znieff de type II « Val de Saône mériodionale » ;
 - o l'enveloppe des zones humides identifiée dans l'inventaire départemental (DDT 01) ;
- il passe à :
 - o 300 m du site Natura 2000 ZPS « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire ;
 - 300 m de la Znieff de type I « Prairies inondables du Val de Saône de Varennes à Saint Symphorien d'Ancelles » et de la Znieff de type II « Saône aval et confluence avec la Seille » ;

Considérant que les communes traversées sont couvertes par des Plans de Préventions des Risques Naturels d'inondation (PPRNi), que l'ensemble du projet est situé en zone rouge de l'aléa inondation, zonage où les liaisons « mode doux » sont admises et que le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions émises dans le cadre des PPRNi ;

Considérant qu'en termes d'incidences, les travaux sur les 9,6 km de linéaire aménagé :

- nécessitent la consommation par imperméabilisation de 2 875 m² de prairie comprenant :
 - 875 m² d'espaces naturels sur les accotements le long de la RD51;
 - 2 000 m² d'espaces naturels de la prairie Natura 2000 dont 1 650 m² de zones humides asséchées (secteur aux plus forts enjeux écologiques) dont 800 m² d'habitat communautaire très sensible et 600 m² d'un habitat communautaire en danger d'après la Liste Rouge d'Auvergne-Rhône-Alpes;
 - 400 m² d'espaces exploités pour l'agriculture dans la prairie Natura 2000 ;
- sont susceptibles d'impacter en phase travaux, les espèces protégées et patrimoniales suivantes : Fritillaire pintade, Oenanthe à feuille de Silaüs, la Laîche à épi noir, l'Orge faux-seigle, le Pigamon jaune,
- entraîneront une fréquentation du site (estimation de 100 000 personnes par an) susceptible de déranger certaines espèces (nicheuses, migratrices et hivernantes) telles que la pie-grièche écorcheur, Courlis cendré, râle des genêts...avec un potentiel effet de coupure dans certains cas;

Considérant qu'afin d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- en zone inondable, appliquer le principe de l'équilibre déblais/remblais sur l'ensemble du projet avec des aménagements qui resteront au terrain naturel ;
- lors des travaux sur les ouvrages de franchissement de cours d'eau de :
 - o prendre en compte les périodes de reproduction des espèces piscicoles et les débits du cours d'eau concernant les travaux dans le lit du cours d'eau (suppression de culée et reprise de berges) :
 - limiter les matières en suspension et leur transfert vers le cours d'eau grâce à la rapidité d'intervention, à la réalisation de bacs de décantation ou de bourrelets autour des aires de chantier, à la limitation au strict minimum de la circulation des engins de chantier aux emprises du projet et dans le lit mineur, les actions de décapages végétal au strict nécessaire et par la fourniture d'équipement permettant d'absorber les fuites en cas d'accident;
 - minimiser le stockage du matériel et matériaux sur site et à stocker les hydrocarbures ou autres produits potentiellement polluants sur la zone étanche de chantier munie d'un dispositif de rétention :
 - baliser les accès au chantier et les circulations des engins et matérialiser physiquement les mises en défens d'espèces protégées;
 - évacuer régulièrement les déchets de chantier et remettre en état le site après achèvement du chantier en procédant à une revégétalisation des milieux naturels à l'aide d'espèces adaptées;
- réaliser les travaux dans la prairie inondable Natura 2000 en dehors de la période de reproduction de la faune prairiale et de la ripisylve;
- s'agissant de la protection de la flore en phase travaux et suite au passage d'un écologue :
 - o installer des palissades autour des pieds de Fritilaire pintade et au sein de la prairie humide, la haie envisagée sera remplacée par une clôture à 3 fils à moins de 1 m du tracé ;
 - o baliser les pieds de laîche à épis noirs les plus proches de l'itinéraire ;
- s'agissant de la réduction du dérangement des oiseaux, planter une haie champêtre de 1m50 de large ponctuée de l'installation d'une clôture 3 fils entre la véloroute et la prairie qui contraindront les usagers et animaux domestiques à rester sur les sentiers et si besoin, installer des barrières provisoires en attendant le développement de la future haie;
- créer un nouvel habitat pour la Pie-grièche écorcheur constitué de bosquets d'épineux au sein de la prairie et favoriser des habitats refuge en période de nidification ;
- dans la zone Natura 2000 :
 - o employer du sable stabilisé renforcé à la chaux comme revêtement ;
 - o limiter la circulation des engins de travaux uniquement le long du futur tracé de la véloroute ;
- acquérir et gérer écologiquement 4 ha de terrain (communauté de communes de la Veyle) en vue d'une amélioration des habitats Natura 2000 « prairie maigre de fauche de basse altitude » en prévoyant une fauche tardive, en excluant le pâturage et l'utilisation de fertilisants ainsi qu'en améliorant l'alimentation en eau de la zone humide située à proximité de la voie verte par l'aménagement de cunette dans les secteurs où les eaux pluviales sont en direction de la petite Veyle¹:
- conserver et gérer dans la zone inondable, une bande enherbée de 5 m de large soit 3 000 m² avec fauche tardive entre la véloroute et le cours d'eau afin de favoriser les insectes (lépidoptères et odonates) et la Laîche à épis noirs ;
- limiter l'accès de la voie verte (secteur de la prairie Natura 2000, les chemins de halage et de digues) aux véhicules motorisés par un système de barriérage à ouverture et fermeture manuelle) ;
- mettre en place une signalisation adaptée pour les usagers en cas d'inondation de l'itinéraire mais aussi à des fins pédagogiques et de sensibilisation du public sur les enjeux Natura 2000, les espèces présentes à proximité, les menaces et les actions prises localement et plus largement à l'échelle du site Natura 2000;

¹Selon les recommandations du rapport final de l'inventaire réalisé par l'établissement public du bassin (EPTB) Saône et Doubs, structure animatrice du document d'objectifs du site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône ».

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées, d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 et d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) dans lesquelles seront détaillées et encadrées les mesures de compensation identifiée concernant la zone Natura 2000, notamment les zones humides et que tous travaux de création de voiries, d'ouvrages de génie civile, de mobilier urbain doivent faire l'objet, dans les espaces protégés, d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme²;

Considérant en outre qu'à l'appui de son dossier le pétitionnaire³ a fait part de son engagement à procéder à toutes les demandes d'autorisations nécessaires au titre des espèces protégées et de la loi sur l'eau :

- à déposer, pour la première phase de réalisation, comprenant le Sud du tracé et les ouvrages d'art, un premier dossier de demande d'autorisation avec l'évaluation des incidences écologiques de cette section :
- à déposer fin 2021, pour la seconde phase comprenant le Nord du tracé dont le chemin empruntant la prairie classée en zone Natura 2000, une seconde demande d'autorisation avec des compléments permettant d'approfondir l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 et de compléter la définition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensations adaptées en intégrant notamment les résultats des inventaires complémentaires qui ont été menés en période estivale;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels et des engagements pris par le pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies et des engagements pris par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de Saône de Mâcon sud à Cormoranche-sur-Saône (01), enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3312 présenté par la Communauté de Communes de la Veyle, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

² Loi relative à la liberté de création et à la création artistique du 7 juillet 2016

³ Courrier du président de la Communauté de Communes de la Veyle en date du 12 octobre 2021

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 octobre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation, La directrice régionale adjointe

Ninon LÉGÉ

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03